

COLORANT CONCENTRÉ POUR CARBURANT

À partir de minuit, le 23 mars 2010, Finances Manitoba ne fournira plus le colorant concentré pour carburant utilisé pour marquer le carburant aux fins de l'exemption de la taxe, et il n'en assumera plus les coûts.

Pour être d'usage valide au Manitoba, un colorant concentré pour carburant doit :

- être un mélange liquide de solvant et d'agent colorant; la concentration de l'agent colorant doit être au moins 0,640 par unité d'absorbance;
- être du colorant Solvent Red 164;
- ne pas contenir de furfurals et être complètement soluble dans les carburants à base de pétrole;
- être inaltérable, ne pas former beaucoup de précipité et ne pas entraîner de démixtion;
- être utilisable avec tous les types de moteurs à combustion interne et ne pas endommager le matériel ni avoir d'effets négatifs sur celui-ci.

Remarque : Au Manitoba, la proportion requise de colorant concentré pour marquer le carburant est de 14 parts par million.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763